

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 12/15854

JUGEMENT rendu le 5 juin 2013
Assignation du 5 novembre 2012

DEMANDERESSE

Valérie MASSONNEAU nom d'usage TRIERWEILER

xxx

75015 PARIS

Représentée par Me Frédérique GIFFARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0316

DÉFENDEURS

Yves D.

xxx Rue Puget

75018 PARIS

Représenté par Maître Olivier PARDO de la SELARL PARDO BOULANGER ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0170

S.A.R.L. LES EDITIONS DU MOMENT

15 rue Condorcet

75009 PARIS

Représentée par Maître Olivier PARDO de la SELARL PARDO BOULANGER ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0170

Christophe J.

xxx rue Sainte Croix de la Bretonnerie

75004 PARIS

Représenté par Me Florence BOURG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0127

Alix B.

5315, 42nd St NW WASHINGTON

DC 20 015 (USA)

Représentée par Maître Jean-Yves. DUPEUX de la SCP LUSSAN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0077

En présence du PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président, assesseurs
Greffier : Viviane RABEYRIN, greffier aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 20 Mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe en date du 5 novembre 2012, délivrée à la société LES EDITIONS DU MOMENT, Yves D., éditeur, Alix B. et Christophe J., journalistes, à la requête de Valérie TRIERWEILER née MASSONNEAU, qui demandait au tribunal de :

* au visa de l'article 9 du code civil,

- dire qu'en publiant, en pages 42 à 45 et 182 à 185 de l'ouvrage "La Frondeuse", des propos faisant état d'une relation supposée avec Patrick DEVEDJIAN et décrivant des scènes de son intimité familiale, les défendeurs ont porté atteinte à son droit au respect de la vie privée,

- les condamner solidairement à lui payer la somme de 40.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à sa vie privée,

* au visa des articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881,

- dire que les propos repris au dispositif de l'assignation, publiés le 11 octobre 2012 en pages 42 à 45 de cet ouvrage, constituent une diffamation publique envers elle,

- condamner les quatre défendeurs, en leur qualité respective de société éditrice, éditeur et auteurs des propos, à lui payer la somme de 40.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la diffamation publique,

* à titre de réparation complémentaire des préjudices subis aux deux titres,

- ordonner l'insertion d'un encart faisant état de ces condamnations, dans chaque exemplaire en cours de diffusion, ainsi que dans les éditions futures de l'ouvrage, sous astreinte,

- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire, dans deux journaux nationaux de son choix, sous astreinte,

* condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu le jugement rendu le 28 janvier 2013 par le tribunal, qui a déclaré nulle l'assignation délivrée à Alix B. en ce qui concerne les poursuites en diffamation dirigées contre elle en application de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, a rejeté les autres moyens de nullité soulevés en défense sur le fondement de l'article 53 de la même loi, et a renvoyé l'affaire pour plaider sur le surplus à l'audience du 20 mars 2013,

Vu les conclusions du 12 mars 2013 par lesquelles Valérie TRIERWEILER demande au tribunal de prendre acte de son désistement d'instance "en ce qui concerne les faits de diffamation uniquement",

Vu les conclusions du 19 mars 2013 aux termes desquelles Valérie TRIERWEILER maintient ses demandes initiales sur l'unique fondement de l'article 9 du code civil,

Vu les conclusions du 19 mars 2013 par lesquelles :

* LES EDITIONS DU MOMENT et Yves D. demandent au tribunal :

- à titre principal, de constater le désistement implicite d'instance et d'action fondée sur l'atteinte à la vie privée notifié par la demanderesse aux termes de son assignation du 11 janvier 2013, ainsi que le désistement explicite d'instance fondée sur la diffamation notifié par la demanderesse aux termes de ses conclusions du 12 mars 2013, de leur donner acte de ce qu'ils acceptent ces deux désistements, de prononcer l'extinction de la présente instance et de condamner Valérie TRIERWEILER à payer à chacun d'eux la somme de 15.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- à titre subsidiaire, de débouter Valérie TRIERWEILER de toutes ses demandes, en l'absence d'atteinte portée à sa vie privée, et de la condamner au paiement de ces sommes au titre de leurs frais irrépétibles,

* Christophe J. présente les mêmes demandes quant aux désistements et au débouté, en sollicitant la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* Alix B. demande :

- que soient constatés, à titre principal, le désistement implicite de Valérie TRIERWEILER de sa première action sur le double fondement de la vie privée et de la diffamation et, subsidiairement, l'absence d'atteinte à la vie privée et de préjudice,

- que la demanderesse soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions au titre de la vie privée et qu'elle soit condamnée au paiement de la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les observations des avocats et les déclarations des parties présentes à l'audience du 20 mars 2013,

Sur le désistement :

Conformément aux articles 394 et suivants du code de procédure civile, il doit être constaté que par conclusions du 12 mars 2013, Valérie TRIERWEILER s'est désistée de la présente instance en ce qui concerne ses demandes fondées sur la diffamation seulement, que les

trois défendeurs pour lesquels les poursuites ont été jugées régulières ont accepté ce désistement, que celui-ci est parfait et que l'instance se trouve ainsi éteinte de ce chef.

Par ailleurs, l'article 397 du code de procédure civile dispose que le désistement peut être exprès ou implicite ; toutefois, le désistement implicite ne se présume pas et ne peut résulter que de faits incompatibles avec l'intention de continuer l'instance, les juges du fond appréciant souverainement la volonté de mettre fin à l'instance. Les défendeurs soutiennent qu'en leur .faisant délivrer une nouvelle assignation le 11 janvier 2013 sur le seul fondement de la diffamation,

Valérie TRIERWEILER s'est implicitement désistée de l'instance et de l'action initialement engagées sur les deux fondements. Dans ses conclusions de désistement partiel du 12 mars 2013, la demanderesse explique qu'elle a fait délivrer une deuxième assignation en diffamation le 11 janvier 2013 à la suite de l'absence de comparution d'Alix B. à l'audience du 10 décembre 2012, pour permettre aux co-auteurs et à l'éditeur de se défendre ensemble et compte tenu des délais de prescription en matière de diffamation.

S'il est exact que le fait d'engager une nouvelle instance peut emporter désistement implicite de la première, tel n'est pas le cas en l'espèce ; en effet, la délivrance d'une nouvelle assignation en diffamation, alors que la première instance était en cours de délibéré sur les exceptions de nullité soulevées le 10 décembre 2012, peut correspondre à la volonté de permettre à l'ensemble des mis en cause de se défendre ensemble notamment sur la bonne foi, comme à celle d'éviter que les poursuites en diffamation ne soient prescrites si le tribunal prononçait la nullité de l'assignation du 5 novembre 2012 ; de toute façon, elle ne peut sans équivoque ni ambiguïté s'analyser comme une volonté clairement exprimée d'abandonner les demandes initialement fondées sur la vie privée, dès lors surtout que l'assignation du 11 janvier 2013 n'a pas ensuite été placée par la demanderesse elle-même.

En l'absence d'une manifestation de volonté, exprimée avec suffisamment de clarté, de mettre fin à l'instance en ce qui concerne les atteintes à la vie privée, un désistement implicite de ce chef n'est pas caractérisé au cas présent et le tribunal demeure ainsi saisi des seules demandes fondées sur l'article 9 du code civil.

Sur les faits :

Alix B., qui est grand reporter au service politique de FRANCE 2, est en disponibilité à WASHINGTON et correspondante pour LE PARISIEN-AUJOURD'HUI EN FRANCE depuis 2010. Après avoir été journaliste économique au journal LE MONDE, puis directeur de la rédaction sur RMC, Christophe J. est chef du service politique de TF1 depuis le mois d'octobre 2012. Ils sont les co-auteurs du livre intitulé "La Frondeuse" qui a été publié le 11 octobre 2012 par LES EDITIONS DU MOMENT, société fondée et dirigée par Yves D. qui, lui-même, a été longtemps journaliste. Cet ouvrage est présenté en quatrième de couverture comme le "premier portrait biographique consacré à la First Lady, depuis son enfance modeste jusqu'aux rencontres avec les grands de ce monde", à la suite d' "une enquête riche en révélations sur son passé sentimental et professionnel, nourrie d'entretiens inédits avec Valérie Trierweiler ainsi que nombre de ses proches". Les auteurs expliquent qu'ils ont voulu écrire un livre sur les 100 premiers jours à l'Élysée de Valérie TRIERWEILER, compagne de François HOLLANDE, élu Président de la République le 6 mai 2012.

L'ouvrage de 207 pages est divisé en neuf chapitres outre un prologue et un épilogue ; Valérie TRIERWEILER née MASSONNEAU poursuit comme attentatoires à sa vie privée deux séries de passages situés en pages 42 à 45 et 182 à 185, faisant respectivement état d'une relation supposée avec Patrick DEVEDJIAN (dans le chapitre 2 intitulé "Protection rapprochée") et décrivant des scènes de son intimité familiale (dans le chapitre 9 intitulé "Une famille "normale" ").

Sur les atteintes à la vie privée :

Il convient à cet égard de rappeler que :

- conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ;

- cependant, ce droit- doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;

- par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En outre, il est exact que la protection de la vie privée s'apprécie moins strictement lorsqu'il s'agit d'une personne que sa situation ou ses fonctions exposent à la curiosité du public, Valérie TRIERWEILER reconnaissant elle-même qu'elle est "une personnalité publique, ou plus exactement parapublique, en tant que compagne du Président de la République"; suscitant ainsi l'intérêt du public. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle dispose d'un bureau à l'Elysée et accompagne le chef de l'Etat dans ses déplacements officiels à l'étranger. Tant le statut que la personnalité de la nouvelle "Première Dame" relevaient ainsi d'un sujet d'actualité et d'un débat d'intérêt général, étant observé que plusieurs livres lui ont été consacrés à la même époque.

De plus, il est manifeste que depuis les dernières campagnes présidentielles, les hommes et femmes politiques ont davantage communiqué sur leur vie privée et que François HOLLANDE et Valérie TRIERWEILER se sont publiquement exprimés sur leur amour mutuel, ces divers éléments n'étant cependant pas de nature à priver la demanderesse de toute protection de sa vie privée.

1) Sur les passages relatifs à la vie familiale

A ce titre, Valérie TRIERWEILER poursuit comme attentatoires à sa vie privée les propos suivants situés en pages 182 à 185 du livre : "Dans cette période, Valérie Trierweiler est juste redevenue une maman comme beaucoup d'autres, qui essaie de protéger ses enfants. Elle se rend bien compte que son cadet endure "une souffrance" et qu'elle doit le mettre à l'abri. Elle va donc, le soir même, chercher un studio pour lui dans le quartier. [...] Par chance, elle dénicher une chambre de bonne, six mètres carrés sous les toits, qu'elle lui montre

immédiatement. Au cours de la visite, elle guette sa réaction, croise son regard. La mère et le fils tombent dans les bras l'un de l'autre. "Mon amour, je ne peux pas te laisser là", se désole Valérie TRIERWEILER, au bord des larmes." Les auteurs évoquent ensuite la décision de la demanderesse de se séparer de son second mari, Denis TRIERWEILER qui travaillait lui aussi à PARIS MATCH " Un soir, Valérie Trierweiler lui annonce qu'elle veut le quitter. [...] Elle aime un autre homme. Il est assommé par la nouvelle. Une guerre commence.", puis mentionnent "trois ans d'une longue et pénible procédure" et décrivent ainsi la garde alternée des enfants : "Même si le père de ses enfants n'est pas là, la tension reste palpable. Elle s'insinue dans les moindres détails. Des chaussettes qui traînent. Un tube de dentifrice mal refermé. L'autre, l'Absent, s'invite pourtant partout. Envahissant. Obsessionnel. Deux ans plus tard, le petit havre de paix d'antan se transforme en véritable cocotte-minute. "

Il est soutenu en défense que ces éléments sont tirés des propos tenus par l'intéressée à l'un des auteurs du livre, outre qu' ils sont relativement anodins et notoires.

Si Valérie TRIERWEILER s'est en effet exprimée lors d'interviews sur ses enfants, sa vie de famille ou son divorce, elle ne s'est pas livrée à cet égard à des confidences particulièrement intimes ; par ailleurs, si les passages ci-dessus reproduits ne contiennent pas non plus de révélations d'une extrême intimité, ils ne peuvent pas pour autant être qualifiés d'anodins, en ce qu'ils décrivent une scène d'émotion entre une mère et son fils mineur, ainsi que les souffrances ressenties pendant une procédure de divorce difficile. En revanche, il y a lieu de relever, au cas présent, que les défenseurs font à juste titre observer que Valérie TRIERWEILER a été officiellement informée par courrier électronique du 11 mai 2012 du projet d'écriture de l'ouvrage litigieux, qu'un rendez-vous a été organisé avec l'intervention de son chef de cabinet, Patrice BIANCONE, que la demanderesse a ainsi rencontré Alix B. lors d'un dîner à WASHINGTON le 18 mai 2012, au cours duquel elle s'est librement exprimée sur divers sujets, et que de juin à septembre 2012, elle a été régulièrement tenue informée par les auteurs, par SMS et courriels, de l'évolution du livre à paraître sans opposition de sa part.

Certes le 2 juillet 2012 -soit après "l'affaire du tweet" survenue en juin 2012, à propos de laquelle Valérie TRIERWEILER rappelle dans ses conclusions qu'elle a ensuite publiquement indiqué "qu'elle avait fait une erreur qu'elle regrettait"-, la demanderesse a envoyé un courrier électronique à 9 h 26 à Alix B. en lui indiquant : "Je sais que vous poursuivez votre projet avec Christophe. J'espère seulement que tu ne me trahiras pas. Concernant le dîner que nous avons eu à Washington. Dès le début du dîner, j'avais été claire sur ce dîner off. J'aimerais que tu puisses me rassurer. Les choses sont suffisamment difficiles pour moi pour que l'on ne rajoute encore. Je n'en aurai pas la force. "

Alix B. a notamment répondu à 10 h 55 : "Il n'y a rien dans ce que tu m'as dit dans ce dîner qui te porte préjudice. Rien. Bien au contraire. Tu nous as donné des clés pour mieux te comprendre... Et je vais même aller plus loin, mieux te "défendre" sur certains points. Après, nous faisons un travail d'enquête. Sérieux. [...]" Ce courriel a été suivi de ces échanges: Valérie TRIERWEILER à 11 h 03 : "Donc pas de guillemets, nous sommes d'accord ?" Alix B. à 11 h 31 : "Pas de guillemets, nous sommes d'accord " Valérie TRIERWEILER à 12 h 02 : "Si tu as besoin de vérifier des points à la fin de ton enquête, je te répondrai. " Alix B. : "C'est super. Je te contacterai vers la semaine du 20 août. [...]" (étant précisé qu'il n'a pas été donné suite à la demande en ce sens présentée par la journaliste fin août.). Il résulte de cet échange de courriers électroniques, ainsi que des notes prises par Alix B. à la suite de l'entretien de WASHINGTON -qui, même si elles n'ont pas une valeur probante absolue, n'en

constituent pas moins des éléments de conviction à prendre en considération-, que Valérie TRIERWEILER, elle-même journaliste politique professionnelle, a seulement demandé à ne pas être explicitement citée entre guillemets (ce qui signifie qu'elle ne souhaitait pas que les auteurs fassent expressément référence, dans le livre, à l'entretien consenti à l'un d'eux sur ces sujets), et qu'elle ne s'est pas opposée à la publication d'informations qu'elle avait personnellement révélées à Alix B., journaliste avec laquelle elle n'avait pas de liens particuliers d'amitié et devant laquelle elle s'était librement exprimée en toute connaissance de cause du projet d'ouvrage en cours.

Dans ces conditions, les éléments litigieux ayant été révélés par la demanderesse elle-même - qui a seulement souhaité ne pas être citée-, l'atteinte à la vie privée n'est pas caractérisée, et ce d'autant plus que, comme il l'a été précédemment indiqué, les passages en cause ne relèvent pas de la sphère la plus intime de la vie privée.

2) Sur la relation avec Patrick DEVEDJIAN

Valérie TRIERWEILER poursuit en outre la publication, en pages 42 à 45 de l'ouvrage "La Frondeuse", de propos faisant état de sa prétendue liaison passée avec Patrick DEVEDJIAN, homme politique de droite, actuel président du conseil général des Hauts-de-Seine, d'abord décrite comme une rumeur par les auteurs qui finissent par reprendre l'information à leur compte selon la demanderesse. Les défendeurs répondent que l'évocation de cette relation est un fait dont le public peut être légitimement informé au regard des nécessités de l'information, en ce qu'elle explique le pacte politique de "non agression" entre les deux hommes de bords politiques opposés qui se sont succédé dans le coeur de la demanderesse. Il est exact que le livre aborde le sujet dans un contexte d'actualité. Il est en effet relaté que Valérie TRIERWEILER a refusé à Julien DRAY, député socialiste, de l'Essonne, l'entrée du "QG" de campagne de François HOLLANDE le 9 mai 2012 parce que le 28 avril précédent, entre les deux tours de la présidentielle, il avait organisé une soirée d'anniversaire dans un ancien sex-shop en présence de Dominique STRAUSS-KHAN, alors mis en examen pour "proxénétisme aggravé en bande organisée".

Puis il est indiqué en page 42 de l'ouvrage que Valérie TRIERWEILER "méprise Julien Dray pour une seconde raison, plus personnelle", à savoir notamment que "Dray ferait circuler un racontar : elle aurait été la maîtresse de Patrick Devedjian, un ancien ministre de Nicolas Sarkozy ! " Les auteurs mentionnent alors le contenu du site satirique Le Canard acharné qui a dévoilé "cette hypothétique liaison" pour la première fois le 27 juin 2012 en ces termes : "Valérie Trierweiler, l'actuelle compagne de François Hollande, aurait été la maîtresse de Patrick Devedjian, président du conseil général des Hauts-de-Seine (92). De 1999, et ce jusqu'en 2002 la journaliste de Paris Match aurait eu cette liaison cachée avec l'ancien ministre UMP. Pour le moment, cette information ne peut être appuyée de preuves solides mais le fait reste, lui, avéré. Et ça, Le Canard acharné le sait ! "

Sont ensuite citées les réactions de Patrick DEVEDJIAN à ce sujet et celles d'"un proche" - non désigné- de celui-ci, qui répond "Oui" à la question de savoir s'il y a eu "une cour assidue de Patrick Devedjian à l'égard de Valérie Trierweiler" "Cela leur appartient" à celle de savoir s'il y a eu "passage à l'acte". Les auteurs ajoutent immédiatement : "Toujours est-il que cette relation intime entre Patrick Devedjian et Valérie Trierweiler aurait duré plusieurs années, sans doute de 1998 à 2004. À cette époque, l'un et l'autre sont mariés et ont des enfants. Aller plus loin dans leur engagement, faire le grand saut ? À plusieurs reprises, ils l'ont envisagé mais sans jamais s'y résoudre."

Il est en outre expliqué qu' "entre 2000 et 2004, la journaliste se laisse courtiser "par François HOLLANDE et qu'il faudra attendre 2004 pour qu'elle mette "un clap de fin à son Jules et Jim" et finisse "par choisir François".

Les auteurs écrivent alors en page 45 : "[...] François Hollande et Patrick Devedjian sont deux rivaux qui deviendront... alliés, après que la femme qu'ils aiment aura fait son choix. Les deux hommes ont en effet conservé de cette histoire un profond respect l'un envers l'autre. Une sorte de gentlemen's agreement les unit", chacun épargnant l'adversaire politique au cours des années suivantes ; ils se demandent en page 46 si ce rapprochement politique est allé plus loin et indiquent que "l'actuel président de la République [...] aurait même sollicité Patrick Devedjian pour lui organiser une rencontre avec... Edouard Balladur, Premier ministre entre 1993 et 1995 et candidat à la présidentielle de 1995 ! " .

Il en résulte que les auteurs de "La Frondeuse" ne se sont pas contentés de faire état d'une rumeur qui aurait pu être colportée par des personnes malveillantes ou mal informées, mais qu'ils ont enquêté sur la réalité de "cette hypothétique liaison", ce qui confère à leurs propos une portée particulière pour les lecteurs et ce qui les conduit à écrire : "Toujours est-il que cette relation intime entre Patrick Devedjian et Valérie Trierweiler aurait duré plusieurs années, sans doute de 1998 à 2004".

Malgré l'emploi du mode conditionnel et de certaines précautions de langage sur la réalité d'un "passage à l'acte", ils sont ensuite affirmatifs sur le fait que Patrick DEVEDJIAN et François HOLLANDE ont aimé la même femme Faire état d'une "relation intime" -qu'elle soit amoureuse et/ou sexuelle- "entre Patrick Devedjian et Valérie Trierweiler" entre par nature dans la sphère protégée par l'article 9 du code civil. Il est constant que ce fait n'est en rien anodin et que la demanderesse ne s'est jamais exprimée à ce sujet. S'il n'est pas dénué d'intérêt de s'interroger sur les rapports entre les personnalités politiques et les journalistes politiques, comme sur les raisons pouvant expliquer les bonnes relations existant entre deux hommes politiques de bord politique opposé, cet intérêt ne revêt cependant pas en l'espèce un caractère primordial susceptible d'effacer par principe toute atteinte à l'intimité de la vie privée, dès lors qu'il n'est pas soutenu que le "gentlemen's agreement" évoqué aurait eu une incidence particulière sur la vie politique française ou qu'il aurait faussé le débat démocratique, étant observé que l'éventuel souhait de François HOLLANDE de rencontrer Edouard BALLADUR en 1995 remonte à de très nombreuses années avant la publication de l'ouvrage litigieux et demeure, en l'état, très hypothétique et d'une portée politique actuelle relativement limitée.

En outre et surtout, l'évocation de "cette relation intime entre Patrick Devedjian et Valérie Trierweiler" ne pourrait être éventuellement légitime que si l'information est vraie, ce dont les défenseurs ne rapportent pas une preuve suffisante en l'occurrence. En effet, ces derniers invoquent la rumeur déjà révélée par le site satirique Le Canard acharné, domicilié aux Seychelles et "qui serait en outre animé par ses détracteurs au sein du conseil général" selon les propos de Patrick DEVEDJIAN rapportés dans le livre, étant en outre souligné que dans l'extrait du site qui y est reproduit, il est expressément reconnu que "cette information ne peut être appuyée de preuves solides". Certes deux autres livres parus à la même époque font état de cette relation, l'un intitulé "Valérie Trierweiler, la dame de pique" indiquant qu' "elle soupçonnerait Julien Dray d'avoir propagé la rumeur d'une prétendue liaison avec Patrick Devedjian, le patron du conseil général des Hauts-de-Seine, pour mieux la discréditer aux yeux de son amant" et l'autre "Entre deux feux" mentionnant que "la rumeur -qui ne sera

jamais confirmée- court que Valérie Trierweiler vit une idylle avec un membre du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin". Mais, au vu de telles formulations, il n'est pas déterminant que ces passages n'aient pas fait l'objet de poursuites, les rumeurs évoquées n'étant nullement présentées comme vérifiées. Il est également soutenu en défense que les propos litigieux reposent sur des éléments sérieux d'enquête menée par les auteurs ; il doit toutefois être relevé à cet égard que la demanderesse n'a jamais été interrogée sur cette relation intime, que Patrick DEVEDJIAN l'a démentie en des termes repris en page 43 de "La Frondeuse" et qu'interrogé par Christophe J. -selon les notes de celui-ci non reproduites dans l'ouvrage- sur le respect mutuel de François HOLLANDE et Patrick DEVEDJIAN lié au fait "d'avoir à un moment désiré la même femme", Edouard BALLADUR. a répondu en ces termes : "Désiré ? ... Vous voulez dire qu'ils sont allés tous les deux au bout de leur désir à ce qu'on raconte", ce qui demeure encore un on dit et ne saurait suffire à rapporter une preuve de la véracité de l'information.

Il sera au surplus ajouté que l'évocation de la "relation intime" en cause est d'autant moins justifiée que les auteurs fournissent aux lecteurs des détails particulièrement intimes qui sont dépourvus du moindre intérêt légitime, politique ou général, en écrivant notamment : "Après avoir été divisée, écartelée entre ces deux prétendants, l'un de droite, l'autre de gauche, elle laisse la relation qui la lie à François Hollande prendre peu à peu le pas sur l'autre. Elle avertit même Patrick Devedjian. Si tu ne fais rien, je vais dire oui à François Hollande, lui aurait-elle dit en substance, selon un proche de son ancien soupirant."

Enfin, l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et justifiée au cas présent.

Dans ces conditions, l'atteinte portée à la vie privée de Valérie TRIERWEILER est caractérisée en ce qui concerne la relation intime qui lui est prêtée avec Patrick DEVEDJIAN, dès lors que l'information prétendue n'est pas d'un intérêt politique majeur, que la véracité de celle-ci n'est pas suffisamment établie et que l'atteinte touche en outre des aspects particulièrement intimes de la vie privée.

Sur les mesures sollicitées :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Il y a lieu, en l'espèce de retenir que la demanderesse s'est elle-même largement exprimée publiquement sur des éléments relevant de sa vie privée et sur ses sentiments, mêlant parfois vie privée et vie publique (par exemple lors d'interviews à propos de la naissance de son amour pour son compagnon actuel, à l'occasion de "l'affaire dite du tweet" ou à travers les légendes du livre "400 jours dans les coulisses d'une victoire") ; mais il convient aussi de prendre notamment en considération le caractère particulièrement intime de l'atteinte portée à sa vie privée, l'ampleur de l'écho médiatique survenu et l'attestation de Denis TRIERWEILER versée aux débats, faisant état de répercussions familiales douloureuses.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, le préjudice moral de Valérie TRIERWEILER sera justement réparé par l'allocation de la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts et par l'insertion d'un encart faisant état de la condamnation, mais seulement en cas de nouvelle publication de l'ouvrage et sans que le prononcé d'une astreinte soit nécessaire à cet égard.

Il doit être relevé qu'Yves D. sera mis hors de cause, dès lors qu'aucune faute personnelle n'est invoquée à son encontre et qu'en matière d'atteinte à la vie privée, il n'existe pas de présomption de responsabilité liée à sa fonction, contrairement à ce qui est spécifiquement prévu par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de diffamation par exemple.

Par ailleurs, il n'est pas justifié d'ordonner les mesures de publication judiciaire sollicitées, l'affaire étant déjà suffisamment médiatisée. Il sera en outre accordé à la demanderesse la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, les réclamations des défendeurs fondées sur ce texte étant rejetées.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Constate que Valérie TRIERWEILER s'est désistée de la présente instance en ce qui concerne ses demandes fondées sur la diffamation uniquement,

Constate le caractère parfait de ce désistement et l'extinction de la présente instance du seul chef de la diffamation,

Dit que Valérie TRIERWEILER ne s'est pas implicitement désistée de l'instance quant à ses demandes fondées sur les atteintes à la vie privée,

Juge que la publication, en pages 42 à 45 de l'ouvrage "La Frondeuse", de propos faisant état d'une relation intime supposée avec Patrick DEVEDJIAN porte atteinte à la vie privée de Valérie TRIERWEILER,

Met Yves D. hors de cause,

Condamne in solidum la société LES EDITIONS DU MOMENT, Alix B. et Christophe J. à payer à Valérie TRIERWEILER née MASSONNEAU la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral résultant de cette atteinte,

Ordonne l'insertion, dans chaque exemplaire du livre en cas de nouvelle publication ou réédition de celui-ci, aux frais des défendeurs, d'un encart comportant le texte suivant :

Par jugement du 5 juin 2013, le tribunal de grande instance de PARIS a jugé que la publication, en pages 42 à 45 de l'ouvrage "La Frondeuse", de propos faisant état d'une relation intime supposée avec Patrick DEVEDJIAN porte atteinte à la vie privée de Valérie

TRIERWEILER.

Dit que cet encart sera placé en tête de ces ouvrages, qu'il sera de même dimension que les pages de ceux-ci et dans la même typographie, ce texte étant précédé du titre "CONDAMNATION A LA DEMANDE DE VALÉRIE TRIERWEILER" en lettres de 1 cm de hauteur,

Condamne in solidum la société LES EDITIONS DU MOMENT, Alix B. et Christophe J. à payer en outre à Valérie TRIERWEILER née MASSONNEAU la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne in solidum la société LES EDITIONS DU MOMENT, Alix B. et Christophe J. aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 5 juin 2013

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré